



Arrêt

**n° 174 565 du 13 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015, par X, de nationalité non mentionnée, tendant à l'annulation après extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 29 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 154.070 du 7 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 mars 2015 et a introduit une demande d'asile le 9 mars 2015.

1.2. Le 12 mars 2015, le requérant a été auditionné dans le cadre du règlement européen n° 604/2013 (Dublin III).

1.3. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités italiennes la prise en charge du requérant.

1.4. Les 8 avril 2015 et 18 août 2015, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a fait état d'informations actualisées concernant la situation en Italie au sujet des difficultés en terme d'accueil des

demandeurs d'asile qui retournent en Italie dans le cadre de la Convention Dublin III et a souligné l'afflux massif des réfugiés ces derniers mois sur le sol italien.

1.5. Le 26 juin 2015, les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé.

1.6. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que t'intéresse dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 6 mars 2015;

Considérant que le 13 mars 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. XX);

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérante en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 26 juin 2015.

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...]»;

Considérant que le 26 juin 2015 les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé, connu sous l'identité de [XX] né le [XX], de nationalité inconnue, sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. italienne BE-XX);

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que; « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel Il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...]»;

Considérant que le candidat a été contrôlé en Italie le 20 février 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (XX);

Considérant que le requérant e introduit le 9 mars 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le 6 septembre 2014 Gaza pour l'Egypte avant de se rendre un mois plus tard en Lybie où il a résidé 5 mois avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique en passant par l'Italie où ses empreintes ont été prises;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'a aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a indiqué qu'il n'a pas de raisons particulière d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile, qu'il e entendu dire que la Belgique traite bien les Palestiniens et que les Droits de l'Homme y sont respectés sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et qu'il a souligné qu'il préfère la Belgique;

Considérant cependant que l'Italie, à l'instar de la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991,

Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que les rapports récents sur l'Italie annexés au dossier, font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incités à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et que le candidat pourra évoquer ces éléments auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du requérant, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (FICR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et tut demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant que le candidat a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/19/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 71-73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités italiennes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que dans son arrêt du 30 juin 2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie;

Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH, dans le sens où tout demandeur d'asile de par son vécu personnel, peut présenter une telle vulnérabilité, et que le requérant ou son conseil n'ont pas établi ou démontré l'existence de facteurs aggravant la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur de protection internationale de celui-ci;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou Obis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé ou son conseil n'ont

Considérant que l'avocat de l'intéressé qui a rédigé trois courriers, le 3 avril 2015, le 8 avril 2015 et le 18 août 2015, se réfère entre autres à l'article 16 du Règlement 604/2013 alors que celui-ci concerne les personnes à charge, à savoir l'existence d'une dépendance du demandeur d'asile de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère qui résident légalement dans un des Etats membres du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse ou inversement, mais que le candidat et son conseil au sein de ses courriers, n'ont à aucun moment mentionné la présence de membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe et démontré l'existence d'une dépendance telle que spécifiée à l'article 16 du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il a été battu et forcé de laisser ses empreintes mais qu'il n'a pas été blessé, juste quelques ecchymoses et qu'il n'a pas été chez le médecin comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1 ce du Règlement Dublin;

Considérant toutefois qu'il doit être noté que l'article 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement (CE) n°2725/2000 du 11.12.2000, que dès lors la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 4 et 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix de l'étranger, mais est une obligation pour lui et le fait que le requérant ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement Inhumain ou incorrect par autorités italiennes.

Considérant aussi que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées, qu'elles ne concernent pas les demandeurs d'asile puisqu'il ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Italie, qu'il n'a pas stipulé avoir fait l'objet d'une violence physique de la part des autorités italiennes après que ses empreintes aient été prises, qu'il a uniquement déclaré qu'il a été battu et forcé de laisser ses empreintes, que les autorités italiennes sont obligées par la réglementation internationale de prendre les empreintes des étrangers qui sont contrôlés sur leur territoire (voir article de l'ECRE du 13 mars 2015 concernant des débats de la Commission européenne et des Etats membres pour s'assurer de la prise d'empreintes des migrants en situation irrégulière), que le candidat avait l'obligation de se laisser prendre les empreintes, ce qu'il n'a pas fait puisqu'on a dû l'y forcer, qu'il n'est pas établi d'une part que les autorités italiennes auraient usé de force..., s'il avait collaboré avec elles, et d'autre part que l'usage de la force n'a pas été raisonnable et proportionnel quant à l'objectif poursuivi ou encore quant à l'intensité de la résistance rencontrée, que les rapports concernant l'Italie (annexés au dossier du requérant) ne mettent pas en évidence que la police Italienne aurait systématiquement et automatiquement recouru à la violence contre les demandeurs d'asile et/ou étrangers purement et simplement parce qu'ils sont demandeurs d'asile ou étrangers, que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent un traitement juste et impartial au demandeur d'asile et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, quo ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Italie est un Etat doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur le territoire italien, qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauraient garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire et que si le candidat estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut faire valoir ses droits devant des juridictions indépendantes puisque l'Italie est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Considérant que le conseil du requérant sollicite que la Belgique prenne en charge la demande d'asile de son client en application des articles 16 (voir ci-dessus) et 17.1 du Règlement 604/2013 et des articles 1, 3, 4 et 5 de la Charte européenne des Droits Fondamentaux en raison de la situation actuelle en Italie (capacité des centres d'accueil...) en se référant à des sources plus, ou moins, récentes et à la jurisprudence nationale et internationale En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), The Italian approach to asylum : System and some problems, Apr 129.11; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin Femmes, Berne and Ost. May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), Report by Thomas Rittmerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, (0110v/hg his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNI-IM UNHCR Recommendations on important aspects of Tema protection in Italy », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-ROckkermenden, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, Country Report Italy, up

tu date janvier 2015; AIDA, Italy Morasses reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014 ;Ministero dell'interno, Circolare Leiter, 08.06.2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH-1 et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui a trait aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013,

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment le rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 29.32 et 61-73) démontre que les demandeurs d'asile (statut qu'il ne possédait pas lors de son précédent séjour en Italie) sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Or, si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour le candidat. De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refuges Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre qu'il y a certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) 11 est noté, entre autres, que les autorités Italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR réseau d'accueil. En outre, m1-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions

d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il appelait que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas du Cara de Minéo). Ainsi, une précarité relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre:

En ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement nu 34312003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Ainsi, Il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'Intéressé — p. 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie (dans le cas d'espèce à Gênes, Pise ou Bologne) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invite » indiquant la Questure compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite « ordinaire » comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p. 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans ses affaires jointes C-411/10, et. S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Referral) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/19/CE, 2004/183/CE et 2005/185/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AN c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que de sérieux doutes existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le cas des demandeurs d'asile), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision

d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de ferret Tarakhet ci Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en liane (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 r. 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins <c un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que l'Office des étrangers a réalisé un examen rigoureux et actualisés des informations à sa disposition. Considérant que ces informations démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il exista un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhet ci Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert,

Considérant que la Cour a confirmé cette position;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le candidat est un homme, jeune, en bonne santé et sans charge de famille. Considérant qu'en date du 26 juin 2015, l'Italie a accepté de prendre en charge le requérant en vue d'examiner sa demande de protection internationale et qu'au sein de cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être avertie 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l'Ufficio di Polizia di frontiera près de l'Aéroport de Gênes, Pise ou Bologne, et que dès lors l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil du candidat suite à son transfert en Italie;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que le requérant, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de (intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que sur base du dossier du candidat, des rapports... on ne peut nullement conclure que le candidat en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 30 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes en Italie ,».

1.7. Le même jour, soit le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.8. Par arrêt n° 154.070 du 7 octobre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions attaquées.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, le cas échéant, la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « la Charte »), des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence* ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir, entre autres considérations qu'il n'est pas utile de reproduire au vu des constats qui suivent, que concernant les « transferts Dublin » vers l'Italie, « *il convient, au vu de la situation délicate et évolutive y prévalant, que les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement du Dublin III soient prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées* », citant à l'appui de son propos les arrêts « *Tarakhel c. Suisse* », « *A.M.E. c. Pays-Bas* » et « *A.S. c. Suisse* » de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle expose ensuite que « *[c]ela veut dire que tous les éléments qui ont été avancés par la partie requérante et tous les éléments connus avant la prise de la décision doivent être pris en considération par la partie [défenderesse]. En l'espèce il est clair que cela n'a pas été le cas* ». Elle indique à cet égard, sous un premier point, que « *[t]out d'abord, la partie défenderesse a fait une lecture sélective et partielle des informations actuelles sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie* ». Elle relève, notamment, que la partie défenderesse indique, dans la première décision attaquée, que « *[l]e rapport AIDA de janvier 2015 (p.31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Or, si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandes d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour le candidat. De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure serait clôturée en Italie. Les divers rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique il leur est possible de recevoir cet accueil* ». Elle expose que « *[t]outefois, les rapports et articles récents, qui figurent dans les fax du 8 avril et du 18 août 2015 du conseil du requérant, décrivent une réalité tout à fait différente* ». Elle cite ainsi un extrait du rapport précité de l'AIDA, mentionné par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, mettant en lumière les manquements de l'Italie dans son système d'accueil des demandeurs d'asile et le risque particulier pour les personnes transférées selon la procédure Dublin de ne pas être accueillies dans un centre. Elle en conclut que « *la partie [défenderesse] n'a pas pris en compte la totalité des informations disponibles et en particulier la totalité du rapport AIDA de janvier 2015* », citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil de céans. Elle ajoute par ailleurs que « *[d]u rapport AIDA, ainsi que des autres rapports, la partie [défenderesse] cite dans la décision attaquée que des mesures sont prises par les autorités italiennes afin de combler certaines lacunes et que les autorités italiennes ont la volonté d'augmenter les places en centre d'accueil. Ce sont toutefois des observations théoriques. La réalité et la pratique en Italie n'est nullement pris en compte* », rappelant que le Conseil de céans a suspendu et annulé des « transferts Dublin » vers l'Italie, citant plusieurs arrêts du Conseil à cet égard.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que : « Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Le Conseil entend également rappeler qu'en vertu du principe de prudence - dont la violation est invoquée au moyen - l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.1. Au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH, 5 février 2015, A. M. E. v. Pays-Bas ; Cour EDH, 30 juin 2015 ; A.S. v. Suisse) et tenant compte de la situation personnelle du demandeur.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des informations qui lui sont soumises, et notamment du rapport AIDA de janvier 2015 cité par la partie défenderesse, que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles le temps de l'examen de la demande d'asile.

Il ressort au contraire dudit rapport AIDA que les capacités maximales des centres d'accueil en Italie sont régulièrement dépassées et que ce problème récurrent de l'insuffisance des capacités des structures d'accueil affecte l'ensemble des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre des Règlements Dublin, qu'ils fassent l'objet d'une prise en charge – comme c'est le cas pour le requérant - ou d'une reprise en charge, étant précisé que la situation des demandeurs d'asile ayant introduit une première demande d'asile en Italie est généralement encore

aggravée par rapport à celle des autres demandeurs d'asile (voir notamment rapport AIDA p. 30-31, 52-55, 59, 62-63). Ce rapport souligne que le problème de l'insuffisance des capacités des structures d'accueil en Italie demeure malgré les initiatives mises en place par les autorités italiennes afin d'améliorer notamment l'accueil des demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre des Règlements Dublin.

Le Conseil estime en conséquence que le motif de la première décision attaquée, selon lequel la problématique des difficultés d'accès aux structures d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin III se pose uniquement dans les cas de reprises en charge n'est pas établi en l'espèce et que la partie défenderesse a effectué une lecture partielle des informations mises à sa disposition à cet égard, alors qu'il lui appartenait, en vertu du principe de prudence, de prendre en considération tous les éléments du dossier avant de prendre la première décision attaquée.

Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, que, dans leur courrier du 26 juin 2015 informant les autorités belges de leur acceptation de la prise en charge du requérant, les autorités italiennes prient celles-ci « *de pourvoir au transfert du dit étranger, près de l'Aéroport de Genova/Pisa/Bologna [...] et de [leur] communiquer la date d'arrivée de la personne intéressée en Italie, pourvue de laissez-passer, avec au moins sept jours d'avance* », précisant que « *l'arrivée de l'intéressé en Italie ne devra pas avoir lieu après 14h00 dans l'après-midi (à partir du lundi jusqu'au jeudi)* » et leur demandant « *d'informer l'intéressé que, lors de son arrivée en Italie, il doit immédiatement se présenter à l'« Ufficio di Polizia di frontiera » près de l'Aéroport* ». Le Conseil constate que cet échange d'informations entre la Belgique et l'Italie ne concerne pas les garanties d'accueil du requérant en termes de logement et que, contrairement au constat de la partie défenderesse dans la première décision attaquée à cet égard, ces informations ne constituent pas en soi « *des garanties suffisantes [...] quant à l'accueil du candidat suite à son transfert en Italie* ».

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas suffisamment établie à cet égard à la lecture du dossier administratif.

Les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, ainsi que le simple constat que la partie requérante ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, n'énervent en rien le raisonnement qui précède.

Par ailleurs, l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente d'affirmer, sans autre explication, que « *la partie [défenderesse] estime avoir répondu aux différents arguments concernant la situation en Italie telle qu'invoquée dans les courriers du conseil de la partie requérante. Par conséquent, tous les éléments avancés avant la prise de l'acte querellé ont bien été pris en considération et la partie [défenderesse] s'est livrée à un examen rigoureux et complet sur base des informations actualisées* ».

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est fondé, en ce qu'il invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation et du principe de prudence, ce qui suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM